



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I ,

Qui ordonne qu'à l'avenir les Martres, autres que Zibelines, qui seront apportées d'Angleterre, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des Cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, Vingt sous pièce; & ce, nonobstant l'augmentation du quart en sus, ordonnée par l'arrêt du 15 mai 1760.

Du 19 Janvier 1767.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, par Jean-Jacques Prevost, Adjudicataire des fermes générales unies de Sa Majesté, que par le tarif de 1664, qui a lieu à l'entrée des cinq grosses fermes, les peaux de martres sont imposées, savoir; les martres zibelines, à cinquante livres le timbre, contenant vingt couples; les martres de Biscaye & autres pays, à seize sous la pièce; & les martres de Canada, à deux sous aussi la pièce: Que par l'arrêt du 6 septembre